



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS**

**Vu** la demande jointe,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2  
**Vu** l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons  
**Vu** les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.  
**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 20/01480 du 07 août 2020 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 09 septembre 2022 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,  
**CONSIDÉRANT** que la demande présentée le **30 septembre 2022** peut être favorablement accueillie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

A titre dérogatoire l'horaire de fermeture du **Restaurant « Les Jardins de SAULZET »**, situé 9 impasse des Mésanges à Saulzet-Le-Chaud, 63540 ROMAGNAT, peut être prorogé jusqu'à **04 heures 00** du matin les soirées du **01 – 02 - 08 - 15 – 22 – 29 octobre 2022**, à l'occasion des soirées festives organisées pour des clients.

**ARTICLE 2**

Pour bénéficier de la prorogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'exploitant des débits de boissons devront présenter au Maire une demande d'autorisation, (copie jointe au présent arrêté).

**ARTICLE 3**

L'autorisation de prorogation accordée à chaque exploitant par décision du Maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

**ARTICLE 4**

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin doivent mettre à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 susvisé, en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques.

**ARTICLE 5**

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7**

Les Policiers Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Romagnat.

**Fait à ROMAGNAT, le 30 septembre 2022**

Le Maire,



Laurent BRUNMIUROL

Publié et exécutoire le : 30 septembre 2022